



### Désignation d'un adhérent délégué syndical : la renonciation des candidats doit être préalable

Chères et Chers Camarades,

**Pour un·e adhérent·e délégué·e syndical·e : la renonciation écrite de l'ensemble des élu·e·s et des candidat·e·s doit être *préalable* à la désignation**

Cour de cassation, n° 712 du 9 juin 2021, Pourvoi n° 19-24.678

Dans un arrêt du 8 juillet 2020 (n° 19-14-605, Bull. civ. n° 648), la Cour de cassation a jugé qu'un·e adhérent·e ou un·e ancien·ne élu·e ayant atteint la limite de trois mandats successifs peut être désigné·e délégué·e syndical·e pour peu que l'ensemble des élu·e·s et/ou candidat·e·s présenté·e·s par le syndicat y ait renoncé (autrement dit, elle écartait l'interprétation restrictive défendue par l'employeur selon laquelle il fallait qu'il n'existe pas ou plus d'élu·e·s ou candidat·e·s ; voir le Droit en Liberté n° 137).

Dans un arrêt du 9 juin 2021, la Cour de cassation confirme cette jurisprudence, en y précisant toutefois une modalité :

la renonciation écrite de ces élu·e·s et/ou candidat·e·s doit intervenir *avant* la désignation dérogatoire. En cas de renonciations postérieure, la désignation d'un·e adhérent·e encourrait l'annulation.

Vous trouverez en pièce jointe ledit arrêt de la Cour de cassation.

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral